

Art. 3.— L'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public ainsi créée, est délivrée à M. Teano Cojan, docteur en pharmacie. Elle est enregistrée sous le n° 1-2021, sous réserve de la transmission préalable à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant tout début d'exploitation des documents suivants :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.

Art. 4.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 323 PR du 2 juin 2021 portant refus de la demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, présentée par Mme Myriam Tignol.

NOR : DPS2153569AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2017-1681 du 13 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2017, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 22 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 88-153/AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2647 CM du 25 novembre 2019 portant composition de la commission de régulation ;

Vu l'arrêté n° 273 PR du 25 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie de Bora Bora", sise à Vaitape, commune de Bora Bora, à la SARL unipersonnelle "Loyer" (exploitation n° 3-2016) ;

Vu l'arrêté n° 1245 PR du 29 décembre 2020 portant refus de la demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, présentée par Mme Myriam Tignol ;

Vu le dossier de demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, au PK 4,400, côté mer, sur la terre Namaha, centre commercial Résidence Alama, présenté par Mme Myriam Tignol, pharmacien, enregistré le 24 février 2021 et déclaré complet le 8 avril 2021 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission de régulation en date du 22 avril 2021 ;

Considérant que l'autorité compétente peut déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située ;

Considérant que la zone d'implantation projetée du projet d'officine se situe à 1 250 mètres de l'officine existante ;

Considérant qu'aucun réel besoin de la population ni aucun impératif de santé publique ne nécessite l'ouverture d'une deuxième officine à l'emplacement proposé ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas démontré que la pharmacie existante située à Vaitape ne pourvoit pas déjà aux besoins de la population de cette zone de chalandise ;

Considérant que si le projet se situe à plus de 1 000 mètres de la pharmacie existante, il ne permet pas une desserte optimale de l'ensemble de la population de la commune de Bora Bora et n'améliore pas l'offre pharmaceutique ;

Considérant que la zone d'implantation ne permet pas de garantir une répartition équilibrée de l'offre pharmaceutique sur l'ensemble de l'île de Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— La demande de licence de création et d'autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Bora Bora, à Nunue, au PK 4,400, côté mer, sur la terre Namaha, centre commercial Résidence Alama, présentée par Mme Myriam Tignol est refusée.

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 324 PR du 2 juin 2021 portant autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique d'importation, de préparation, de vente en gros et de distribution en gros de gaz médicaux, accordée à la SARL Gazpac Tahiti.

NOR : DPS2153622AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 658 CM du 13 juin 1990 relatif aux demandes d'autorisations d'ouverture des établissements de préparations, de vente en gros ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques et demandes de modifications concernant ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 2647 CM du 25 novembre 2019 portant composition de la commission de régulation ;

Vu le dossier de demande d'ouverture d'un établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de gaz à usage médical, dans la commune de Papeete, à Tipaerui, présenté par la SARL Gazpac Tahiti, représentée par Mme Myriam Vernaz, enregistré le 25 février 2021 et déclaré complet le 8 avril 2021 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission de régulation en date du 22 avril 2021,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Gazpac Tahiti, sise dans la vallée de la Tipaerui, zone industrielle de Tipaerui, section HB n° 17, lieudit ancienne propriété Gustave Levy, commune de Papeete, est autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique :

- d'importation de gaz médicaux ;
- de préparation de gaz médicaux ;
- de vente en gros et de distribution en gros de gaz médicaux.

Art. 2.— Mme Myriam Vernaz, directrice générale, nommée pharmacienne responsable de la SARL Gazpac Tahiti, est autorisée à exploiter cet établissement. Mme Pauline Moreau est nommée pharmacienne adjointe.

Art. 3.— L'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique est enregistrée sous le n° 105.

Art. 4.— L'autorisation d'exploitation de l'établissement pharmaceutique est enregistrée sous le n° 3-2021 sous réserve de la transmission préalable à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant tout début d'exploitation des documents suivants :

- déclaration, trois mois auparavant, de la date effective d'ouverture de l'établissement pharmaceutique ;
- inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, en qualité de pharmacienne responsable pour Mme Myriam Vernaz et de pharmacienne adjointe pour Mme Pauline Moreau, dudit établissement pharmaceutique.

Art. 5.— Préalablement au début d'exploitation de l'établissement pharmaceutique, l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale effectue une visite de conformité au regard du respect des règles pharmaceutiques.

Art. 6.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.